

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture

65282/4

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.14, D.101, modifié par le décret du 17 juillet 2018, D.102 à D.104, D.107, D. 108, D.109, § 3, D.110, D.113, D.114, D.241 à D.243 et D.251 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 novembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 novembre 2018 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport du xxxxxxxxxxxx établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxxxxx du Conseil d'Etat, donné le xxxxxxxxxxxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la notification faite par la Belgique le 1^{er} août 2018 en application de l'article 46, paragraphe 8, du règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre I^{er}. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs

Article 1^{er}. L'article 8, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° la surface d'intérêt écologique jachère mellifère. »

Art. 2. À l'article 48, du même arrêté, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Le Ministre interdit l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytopharmaceutiques ou fixe des exigences à cet égard. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article 53/1 rédigé comme suit :

« Art. 53/1. En application de l'article 45, § 2, du Règlement n° 639/2014, pour les surfaces de terres mises en jachère et les surfaces de jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et en nectar, le Ministre fixe la période pendant laquelle la terre est conservée en jachère. »

Pour les surfaces de jachères mellifères, le Ministre dresse une liste des espèces riches en pollen et en nectar à utiliser.

Le Ministre peut définir les exigences supplémentaires visées dans ce même article. ».

Art. 4. Dans l'article 60, paragraphe 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « à cinquante euros » sont remplacés par les mots « à quatre-vingt euros » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En fonction des disponibilités budgétaires, le Ministre peut indexer, en janvier de chaque année, les montants déterminés à l'alinéa 2 sur base de l'indice santé en base 2013, en multipliant ces montants par l'indice santé de janvier de l'année précédente divisé par l'indice santé de janvier l'année 2018. ».

Chapitre II. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture

Art. 5. Dans l'article 20, paragraphe 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « décembre de l'année précédente » sont remplacés par les mots « janvier de l'année précédente » ;

2° les mots « décembre de l'année 2015 » sont remplacés par les mots « janvier de l'année 2015 ».

Chapitre III. Dispositions finales

Art. 6. Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 7. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture

R. COLLIN

